

Fiche réflexe à l'intention des Organismes
d'Accueil du Service Civique

Comment réagir face à un cas de Violences Sexistes et Sexuelles (VSS)?

Quelles actions mettre en place (volontaire témoin, victime ou présumé auteur)?

1 | Repérer et identifier une situation de violence et réagir immédiatement :

En cas de rumeurs, bruits de couloir ou échos d'agissements à caractère sexiste ou des violences sexistes ou sexuelles, il faut réagir tout de suite afin d'éclaircir la situation. Les comportements dits inappropriés entrent très rapidement dans le champ des violences sexistes et sexuelles réprimées pénalement (voir « VSS de quoi parle-t-on ? »).

→ **Ne pas hésiter à mobiliser les ressources internes en matière de santé au travail (réfèrent VSS, assistant de prévention, RH, infirmière).**

2 | Informer sans attendre, votre référent territorial ou votre référent au sein de l'Agence du Service Civique avec les éléments réunis pour solliciter leur appui et pour aider à la matérialisation du signalement obligatoire au Procureur de la République de la part des agents de l'Etat (obligatoire en cas de faits s'apparentant à un crime/délit).

3 | Premier échange avec la victime :

soyez à l'écoute du jeune victime ou témoin de VSS. Essayez de le rassurer au maximum en lui expliquant que son témoignage sera pris en compte et en l'accompagnant dans les démarches à suivre. Donnez-lui toutes les ressources utiles pour qu'il soit soutenu (ligne d'écoute, dispositif de suivi - cf. « Ressources VSS »).

4 | Encourager la victime à agir : informer la victime sur la possibilité de porter plainte (ou de déposer une main courante si le jeune est témoin de VSS) et proposez-lui un accompagnement dans ses démarches si nécessaire.

5 | Mesures en cas de volontaire présumé auteur : éloigner sans tarder l'auteur présumé (VSC) du terrain pour protéger la/les victimes et les tiers, en procédant sans délai à la rupture de droit commun de son contrat avec préavis d'un mois et dispense d'exécution de ce préavis (le jeune reste chez lui). La mention de la dispense

d'exécution de préavis doit figurer dans le courrier de rupture et la lettre de rupture doit être contresignée par le volontaire. La prestation de subsistance est maintenue au titre du mois de préavis.

6 | Mettre à l'abri la victime : si nécessaire et souhaité par la victime, éloignez-la provisoirement du lieu de mission (arrêt maladie le temps de gérer la crise) ou durablement (repositionnement sur une autre mission).

7 | Documenter les faits autant que possible : collectez autant d'éléments que possible (messages, captures d'écran, publications sur les réseaux sociaux, interroger d'éventuels témoins, etc.) afin de pouvoir nourrir une plainte ou un article 40 de l'administration. Ne pas chercher à qualifier juridiquement les faits et ne pas se substituer aux enquêteurs judiciaires. Rédiger un compte rendu écrit, qui doit être signé.

Pourquoi l'Agence impose-t-elle la rupture de contrat du Volontaire présumé auteur de VSS ?

La priorité de l'Agence du Service Civique est de protéger les victimes présumées car pour celles-ci, la peur de ne pas être entendues et écoutées est le principal obstacle pour s'exprimer sur ce qu'elles auraient subi.

La rupture de contrat d'un commun accord est la seule solution juridique pour protéger une victime présumée et pour mettre un terme à une situation préjudiciable à tous dans un collectif en l'état du droit actuel s'agissant d'un contrat d'engagement.

1 | Le CSN ne prévoit aucune mesure d'éloignement ou de suspension administrative. Soit la mission est réalisée, soit elle ne l'est pas. Il n'y a pas de situation intermédiaire.

2 | Il s'agit d'une décision administrative distincte d'une procédure judiciaire et qui, par conséquent, ne peut être considérée comme une remise en cause de la présomption d'innocence. La rupture n'est pas une sanction, c'est une mesure conservatoire : elle est le seul moyen juridique d'interrompre une mission sans mettre en jeu la faute grave du volontaire. Enfin, sans rupture, la **responsabilité de l'organisme d'accueil et de l'Agence pourrait être engagée** si le présumé agresseur usait de son maintien en activité pour

faire pression de quelque manière que ce soit sur la présumée victime ou les témoins.

→ L'objectif est d'offrir aux victimes de VSS un espace dans lequel elles puissent s'exprimer sans crainte de représailles. Nous souhaitons éviter à tout prix que l'auteur présumé tente de paralyser la volonté de la victime présumée, de discréditer sa parole et de l'isoler par rapport à son environnement professionnel afin de la culpabiliser et de la faire taire.

Plainte et main courante

Si l'un de vos volontaires est victime ou témoin d'une VSS, en tant qu'organisme d'accueil, vous disposez de deux recours légaux :

LA PLAINTE

Toute personne (majeur, mineur, majeur protégé) victime d'un crime, délit ou d'une contravention peut porter plainte. La plainte permet de déclencher une enquête de police.

LA MAIN COURANTE

Toute **victime** ou **témoin** de faits peut déposer une main courante. Il s'agit d'une **déclaration** par laquelle des événements sont signalés et datés. La nature, la date et le lieu des faits sont consignés dans un registre de police ou de gendarmerie. La main courante déposée dans une gendarmerie s'appelle un **procès-verbal de renseignements judiciaires**. La main courante peut être déposée sans déposer plainte. Pour plus d'information, n'hésitez pas à consulter le site service-public.fr.

VSS de quoi parle-t-on ?

Ensemble d'actes et de comportements qui, fondé sur le genre, porte atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou sexuelle d'une personne.

Les violences sexistes et sexuelles, classées par seuil de gravité :

Seuil de gravité 1

LES AGISSEMENTS SEXISTES

L'ensemble des attitudes, propos et comportements fondé sur des stéréotypes de sexe. La loi du 17 août 2015 a introduit la notion d'« agissements sexistes » et la loi du 8 août 2016 a notamment renforcé ces dispositions. Selon l'article L.1142-2-1 du Code du travail et l'article L.131-3 du Code Général de la fonction publique : « Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. »

→ Non pénalisés

Seuil de gravité 2

L'OUTRAGE SEXISTE ET SEXUEL (PROPOS ET / OU ACTE)

Créé par la loi du 18 août 2018 pour lutter contre le harcèlement de rue, l'outrage sexiste et sexuel recouvre le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste, qui porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. L'outrage peut intervenir en tous les lieux, public comme privé, y compris le lieu de mission. Un propos ou un comportement unique peut suffire pour le qualifier.

Exemples : siffler une personne dans la rue, regard insistant porté sur les parties intimes d'une personne, proposition sexuelle à une inconnue.

→ Puni d'une contravention de 4^e classe (750 €). En cas de circonstances aggravantes (notamment lorsque l'outrage est commis par une personne abusant de l'autorité que lui confère ses fonctions), l'amende peut être portée à 1500 € (contravention de 5^e classe).

Seuil de gravité 3

L'INJURE OU LA DIFFAMATION À CARACTÈRE SEXUEL OU SEXISTE (PROPOS)

L'injure est une insulte de nature sexuelle ou sexiste. La diffamation est une accusation à caractère sexuel ou sexiste. **Propos à caractère sexiste/sexuel :** propos fondés sur le sexe, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la personne.

Exemples : propos à caractère sexuel ou sexiste prononcés publiquement ou non, par SMS, à l'oral, par écrit, dessins, images ou autres moyens de communication. Ainsi, dire lors d'une réunion « travailler avec madame X, cette grelucho ? Jamais de la vie » rentre dans le champ de l'injure.

→ Punie de l'amende prévue par les contraventions de la 4^e classe, 750 € d'amende maximum. (Voir Art. 226-3-1 du Code pénal)

LA DIFFUSION DE MESSAGES CONTRAIRES À LA DÉCENCE (PROPOS)

Diffusion sur la voie publique ou dans des lieux publics, ou envoi ou distribution à domicile de messages indécents

sans demande préalable du destinataire.

Exemples : coller dans la rue une affiche pornographique, envoyer un magazine pornographique par courrier à une personne qui n'y est pas abonnée, la prise d'images dans les toilettes au moyen d'un téléphone portable.

→ Punie de l'amende prévue par les contraventions de la 4^e classe, 750 € d'amende maximum. (art R.621-1 et R.621-2 du code pénal)

LA CAPTATION D'IMAGE ET DIFFUSION D'IMAGE IMPUDIQUE (ACTE)

Création de la Loi du 3 août 2018.

Utilisation d'un moyen pour fixer, enregistrer ou diffuser des photos ou des vidéos des parties intimes d'une personne, y compris dans les gares ou les transports en commun.

Exemple : prendre des photos ou des vidéos d'une personne à son insu dans des vestiaires et/ou les diffuser sur les réseaux sociaux.

→ Punissable d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

L'EXHIBITION SEXUELLE (ACTE)

Imposer sa nudité aux autres, montrer ses attributs sexuels à la vue des autres et dans un lieu accessible au regard du public.

Exemple : se balader nu dans les parties communes des locaux d'une association.

→ Punissable d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. (Voir Art.222-32 du Code pénal).

LE HARCELEMENT SEXUEL (PROPOS ET / OU ACTE)

Il existe quatre formes de harcèlement sexuel :

1 | Propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste, imposés de manière répétée, à au moins 2 reprises, par un même auteur et sur une même victime ;

2 | Ces mêmes propos ou comportements imposés à une même victime, par plusieurs personnes, de manière concertée ou sur l'incitation ou les conseils de l'une d'elles, même sans répétition ;

3 | Ces mêmes propos ou comportements imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes (chacun considéré comme un acte unique), qui, même sans concertation, savent que ces propos ou comportements constituent une répétition ;

4 | Le harcèlement sexuel par assimilation: utiliser, même de manière non répétée, par un seul auteur sur une seule victime, toute forme de pression grave (acte unique) dans le but d'obtenir un acte de nature sexuelle, que cet acte soit pour l'auteur ou pour une autre personne.

Exemple: proximité physique, contacts physiques intentionnels qui passent pour accidentels, demandes de nature sexuelle explicites, remarques sur le physique ou la tenue, blagues sur le sexe, questions sur la vie sexuelle, regards insistants, actes sexuels mimés.

→ Le harcèlement sexuel et le harcèlement sexuel assimilé sont tous deux punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. (Voir Art.222-33 du Code pénal).

L'AGRESSION SEXUELLE (ACTE)

Acte sexuel sans pénétration, attouchement sexuel sur les parties intimes du corps, commis avec violence, et/ou contrainte, et/ou menace, et/ou surprise (qui n'auront pas besoin d'être caractérisés lorsque l'écart d'âge est d'au moins 5 ans entre la victime mineure de 15 ans ou moins et un auteur majeur).

Parties du corps définies par la loi: tête, poitrine, bas ventre, fesses, mains.

Parties du corps définies par la jurisprudence: seins, fesses, bouche, sexe et cuisses.

→ La peine maximale encourue pour les agressions sexuelles est de 5 ans d'emprisonnement et de

75 000 € d'amende. Lorsqu'elles ont été commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, elles sont punies de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende. (Voir article 222-22 code pénal et suivants du Code pénal).

LE VIOL (ACTE)

Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit ou tout acte bucco-génital, commis avec violence, et/ou contrainte, et/ou menace, et/ou surprise (qui n'auront pas besoin d'être caractérisés lorsque l'écart d'âge est d'au moins 5 ans entre la victime mineure de 15 ans ou moins et un auteur majeur).

→ La peine encourue est de 15 ans de

réclusion criminelle. La peine peut être portée à 20 ans de réclusion criminelle si le viol est commis avec une ou plusieurs circonstances aggravantes. (Voir article 222-23 code pénal et suivants du Code pénal).

Circonstances aggravantes, valables pour le harcèlement sexuel, l'agression sexuelle et le viol : si les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, par plusieurs personnes (auteurs ou complices), sur un mineur de 15 ans ou moins, sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge / maladie / infirmité / déficience physique ou psychique / état de grossesse (...), est apparente ou connue de l'auteur, lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté. Ces circonstances aggravantes n'ont pas besoin d'être cumulées.

RESSOURCES VSS

0 800 235 236

Ligne d'écoute anonyme et gratuite de Fil Santé Jeunes (12-25 ans)

filsantejeunes.com

Chat individuel, gratuit et confidentiel de Fil Santé Jeunes (12-25 ans) et Espace "Pose tes questions", anonyme et gratuit pour échanger avec des professionnels

nightline.fr

Kit de vie Nightline accessible à tous les jeunes, ligne d'écoute Nightline (réservée aux étudiants)

La Cnaé

Outil d'écoute, d'accompagnement et de signalement des discriminations, violences et harcèlements pour les étudiants: **0 800 737 800** et **cnaes@enseignementsup.gouv.fr**

Le 3919,

Numéro national de référence qui accompagne les femmes victimes de violences

LA PRÉVENTION DES VSS DANS LE SERVICE CIVIQUE EST UNE PRIORITÉ DE L'AGENCE, QUI INVITE TOUS LES ORGANISMES À PRENDRE DES MESURES CONCRÈTES DE PRÉVENTION QUI SERONT DISCUTÉES DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT DE VOTRE AGRÉMENT.

